

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

**N° VILLE\_2023DC055**

**OBJET : AVANTAGES EN NATURE - ASSOCIATIONS - MISE À JOUR**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** la délibération n°VILLE\_2017DL029 du 23 mars 2017 fixant le coût annuel des avantages en nature mis à la disposition des associations selon des ratios et autorisant le maire à réévaluer ces coûts annuels chaque année, par décision, en appliquant à ces ratios, le dernier taux d'inflation disponible calculé par l'INSEE.

**VU** la décision n° VILLE\_2022DC106 du 30 mai 2022 réévaluant le coût annuel des avantages en nature mis à la disposition des associations.

**CONSIDERANT** que le taux d'inflation pour l'année 2022 est de 5,2 %, qu'il y a lieu de réévaluer le coût annuel des avantages en nature mis à la disposition des associations,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1** : De réévaluer le coût annuel des avantages en nature mis à la disposition des associations de la manière suivante :

Nature des avantages mis à disposition	Coût annuel 2022 (en €)
Gymnases, hangars chauffés et locaux avec plafonds élevés	114,29
Locaux «type bureaux» et salle de spectacle	251,77
Hangars et lieux de stockage non chauffés	53,08
Terrains de tennis	15,53
Autres terrains (gore,...)	1,30

Nature des avantages mis à disposition	Coût annuel 2022 (en €)
Terrains de foot en herbe	66 779,49

**ARTICLE 2** : Cette valorisation unitaire a vocation à s'appliquer aux occupations effectives des associations selon les plannings d'occupation de l'année N-1.

**ARTICLE 3** : Eu égard à leur particularité, les modalités de calcul des mises à disposition des avantages en nature des associations relatives à l'emploi, seront mises en œuvre par conventions spécifiques.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

--